



date de dépôt : 19/07/2022

demandeur : Monsieur ALAS Raphael

pour : Construction d'une maison d'habitation avec garage attenant et d'un chenil en annexe.

adresse terrain : lieu-dit « Chez le Bourru »  
63190 BORT-L' ETANG

**ARRÊTÉ 2022-36**  
**Refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune**

**Le maire de BORT-L'ETANG,**

Vu la demande de permis de construire pour construction d'une maison d'habitation avec garage attenant et d'un chenil en annexe présentée le 19/07/2022 par Monsieur ALAS Raphael demeurant 4 lieu-dit « Basset », 63190 BORT-L'ETANG ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison d'habitation avec garage attenant, d'un chenil en annexe ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Chez le Bourru » 63190 BORT-L'ETANG ;
- pour une surface de plancher créée de 146,75 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 04/12/2013 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu la demande de pièces en date du 17/08/2022 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 19/08/2022 ;

Vu l'avis défavorable du Service d'Economie Agricole de la Direction Départementale Des Territoires en date du 02/09/2022 ;

Considérant que le projet est porté par Monsieur Raphaël ALAS ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'habitation avec garage et d'un chenil en annexe et sera situé lieu-dit « Le Bourru » 63190 Bort-L'Etang ;

Considérant que l'exploitation agricole met en valeur 0 ha et va disposer après réalisation du projet, de 5 chiens ;

Considérant que l'activité agricole n'est pas démontrée ou est insuffisante ;

Considérant l'article A2 du PLU qui expose que : « Sont autorisés sous conditions : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les constructions à usage d'habitation et d'annexes nécessaires à l'exploitation agricole » ;

Considérant que le projet ne peut être considéré comme une activité agricole ;

## ARRÊTE

Le Permis de Construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à BORT-L'ETANG, Le 9 septembre 2022

Le maire

Josiane HUGUET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.